



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 16 juin 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, Président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR C. THOMAS LUBANGA DYILO

**VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE – avec Annexe confidentielle
Seconde requête de la Défense aux fins de dépôt de documents**

Origine : Équipe de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie
Me Jean-Marie Biju-Duval
Me Marc Desalliers
Me Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu
M. Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M. Paul Kabongo Tshibangu
Mme Paolina Massidda
Me Hervé Diakiese
Me Joseph Keta Orwinyo

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

OBJET DE LA REQUÊTE

1. Par la présente, la Défense demande l'admission en preuve de 4 documents reçus le 15 juin 2010 par la Défense (Annexe I).

OBSERVATIONS

1 – Présentation sommaire des documents

2. Les documents visés par la requête sont des copies de duplicata de cartes d'électeur relatives aux témoins DRC-OTP-WWWW-0010, DRC-OTP-WWWW-0294, DRC-OTP-WWWW-0006 et DRC-OTP-WWWW-0009¹.

- Témoin W-0010 ([EXPURGÉ])

3. La carte DRC-D01-0003-5482 porte la photographie du témoin W-0010, et mentionne le lieu de naissance, le nom de sa mère et le prénom du témoin tels indiqués par celle-ci lors de son témoignage². Il est indiqué qu'elle est née le [EXPURGÉ] 1986.

- Témoin W-0294 ([EXPURGÉ])

4. La carte DRC-D01-0003-5484 porte la photographie du témoin W-0294, et mentionne les noms du témoin, son lieu de naissance, le nom de ses parents tels indiqués par celui-ci lors de son témoignage³. Il est indiqué qu'il est né le [EXPURGÉ] 1987.

¹ DRC-D01-0003-5482 à DRC-D01-0003-5485.

² Nom du témoin : T-144-CONF-FRA CT, p.11, lignes 10 et 17 ; noms des parents : T-144-CONF-FRA CT, p.12, lignes 3 et 5 ; lieu de naissance : T-144-CONF-FRA CT, p.12, ligne 7.

³ Nom du témoin : T-150-CONF-FRA CT, p.44, lignes 6 et ss. ; noms des parents : T-150-CONF-FRA CT, p.44, lignes 15 et 17 ; lieu de naissance : T-150-CONF-FRA CT, p. 45, ligne 7.

- Témoin W-0006 ([EXPURGÉ])

5. La carte DRC-D01-0003-5485 porte la photographie du témoin W-0006, et mentionne les noms du témoin, son lieu de naissance, le nom de ses parents tels indiqués par celle-ci dans sa déposition écrite⁴. Il est indiqué qu'elle est née le [EXPURGÉ] 1986.

- Témoin W-0009 ([EXPURGÉ])

6. La carte DRC-D01-0003-5483 porte la photographie du témoin W-0009, et mentionne les noms du témoin, son lieu de naissance, le nom de ses parents tels indiqués par celle-ci dans sa déposition écrite⁵. Il est indiqué qu'elle est née le [EXPURGÉ] 1986.

2 – Sur la pertinence des documents

7. Les cartes d'électeur visées par la présente requête permettent d'établir certains éléments d'état civil de témoins du Procureur présentés comme d'anciens enfants soldats de moins de 15 ans, et en particulier leur date de naissance réelle.
8. Ils établissent ainsi que les témoins W-0010 et W-0294 ayant comparu devant la Chambre étaient âgés de plus de 15 ans pendant la période des charges. Il en va de même des témoins W-0006 et W-0009 ayant figuré sur la liste des témoins de l'Accusation jusqu'en mai 2008⁶ et retenus par la Chambre préliminaire dans sa Décision sur la confirmation des charges⁷.

⁴ DRC-OTP-0132-0079, par. 11 et p. 1 « Informations sur le témoin ».

⁵ DRC-OTP-0126-0154, par. 11 et p. 1 « Informations sur le témoin ».

⁶ ICC-01/04-01/06-1302-Conf.

⁷ ICC-01/04-01/06-796-Conf.

9. À ce titre, ils sont de nature affecter sérieusement la crédibilité des témoins concernés et à étayer la thèse de la Défense fondée sur la notion d'« *Abuse of process* ».

3 – Sur la valeur probante des documents

10. La personne ressource de la Défense est en possession des originaux des duplicatas dont la copie est jointe en annexe et devrait les adresser très prochainement aux Conseils de la Défense par un moyen approprié.
11. Les duplicatas ont été numérisés et transmis sous cette forme le 15 juin 2010 aux Conseils de la Défense par la personne ressource de la Défense.
12. Les originaux de ces duplicatas ont été signés et remis à la personne ressource de la Défense par Monsieur John Ukunya Undiga, Président de la Commission électorale indépendante, Bureau de liaison de Bunia les 14 et 15 juin 2010.
13. Les modalités d'obtention de ces documents garantissent leur fiabilité.
14. Le Bureau du Procureur dispose de la possibilité de s'assurer de leur authenticité par la consultation des registres officiels dont ils sont issus.
15. Leur fiabilité en tant que documents administratifs officiels ne saurait être sérieusement contestée.
16. Au vu de ce qui précède, la Défense demande l'admission en preuve de ces documents.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I :

Vus les Articles 64-9, 69-3 et 69-4 et la Règle 63.

FAIRE DROIT à la Requête ;

ORDONNER l'admission au dossier de la procédure des 4 documents compris
à l'Annexe I.



Mme Catherine Mabil, Avocate à la Cour

Fait le 16 juin 2010

À La Haye, Pays-Bas